

Délibération n°2006-284 du 11 décembre 2006

Le Collège :

Vu le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu la loi n°98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique,

Vu l'article 1110-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R 4127-7 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a eu connaissance lors de la saisine par des associations intervenant dans le champ de la santé, du refus de soins opposé aux patients bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU).

Dans le cadre de ces saisines, le Collège de la haute autorité, conscient des difficultés que peuvent rencontrer les praticiens, a constaté la discrimination portée à sa connaissance.

Afin de vérifier les allégations de refus de soins opposés aux patients bénéficiaires de la CMU, la haute autorité invite le président à engager un test de discrimination en la matière.

A Paris, le

Le Président

Louis SCHWEITZER